

Annexe 4.

Barème des redevances perçues par les organismes de contrôle conformément aux articles 78 et 80 du règlement (UE) 2017/625

Le présent barème fixe les limites inférieures et supérieures pour les redevances payées par les opérateurs aux organismes de contrôle, conformément à l'article 9.

1° Producteurs

1.1° Pour couvrir les frais de contrôle, y compris les frais de déplacements et d'analyses, l'organisme de contrôle fixe la grille des redevances annuelles dues par les producteurs au prorata du système de points suivant :

Eléments pris en considération	Nombre de points
Montant de base pour une unité de production	1 670
Par entreprise tierce à contrôler, sous-traitant à qui la responsabilité relative à la production biologique n'a pas été transférée	2 030
Par ha de zone naturelle, de forêt ou de surface agricole utilisée pour la récolte des espèces végétales sauvages qui y poussent spontanément	20,4
Par ha de réserve naturelle*	20,4
Par ha de sapins de Noël	280
Par ha de maraîchage diversifié, hors serre et tunnel	825
Par ha de culture de légume en plein champs	460
Par ha de grande culture	81
Par ha de prairie, engrais verts ou jachère	61
Par ha de culture fruitière basses tiges	410
Par ha de culture fruitière hautes tiges	280
Par ha de serre froide ou tunnel	2 460
Par ha de serre chauffée	4 950
Par m ² consacré à la production de champignons	1,65
Par m ² consacré à la production de graines germées, germes, pousses ou jeunes pousses	1,65
Par m ² consacré à l'obtention d'endives, ou chicons	1,65
Par m ² consacré à la culture de végétaux en pot pour la production de plantes ornementales ou de plantes aromatiques destinées à être vendues avec le pot au consommateur final	1,65
Par m ² consacré à la culture en containers de plants à repiquer ou à transplanter	1,65
Par bovin de moins d'1 an	6,3
Par bovin d'1 à 2 ans	9,5
Par bovin de plus de 2 ans	12,4

Eléments pris en considération	Nombre de points
Par vache allaitante	21
Par vache laitière	30
Par porc commercialisé	4,7
Par truie ou verrat	30
Par agneau commercialisé	2
Par brebis allaitante	4,5
Par chèvre ou brebis laitière	7,7
Par jument allaitante / étalon	21
Par jument laitière	30
Par 10 poulets de chair commercialisés	3,4
Par 10 poules pondeuses	10,2
Par 10 dindes commercialisées	6,8
Par 10 canards commercialisés	6,8
Par 100 cailles commercialisées	1,2
Par 100 cailles pondeuses	3,6
Par 10 kilogrammes de poids vif de truite gagnés sur l'exploitation	1,7
Par autruche commercialisée	4,7
Par autruche reproductrice	15,1
Par lapine mère	6,1
Par dague commercialisé	5
Par biche ou cerf	15,1
Par kg de poids vif d'escargots commercialisé	1

(*) sites bénéficiant d'un statut de protection au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ou de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 juin 1989 relatif à la protection des zones humides d'intérêt biologique, à savoir : réserve naturelle agréée (RNA), réserve naturelle domaniale (RND), réserve forestière (RF), zone humide d'intérêt biologique (ZHIB).

1.2° En dehors des points associés aux contrôles d'entreprises tierces, le nombre minimal de points d'une exploitation est fixé à 2 500 points.

2° Groupes d'opérateurs

2.1° Pour couvrir les frais de contrôle, y compris les frais de déplacements, l'organisme de contrôle fixe la grille des redevances annuelles dues par les groupes d'opérateurs, tels que visés à l'article 36 du Règlement (UE) 2018/848, au prorata du système de points repris ci-dessous :

Eléments pris en considération	Nombre de points
Montant de base	1 790
Par membre du groupe, au-delà de 10	179
Par membre du groupe faisant l'objet d'un contrôle externe	Nombre de points obtenu par l'application du tableau visé au point 1.1° à l'ensemble des membres du groupe divisé par le nombre de membres

3° Entreprises de préparation, de distribution, de stockage, d'importation ou d'exportation

3.1° Pour couvrir les frais de contrôle, y compris les frais de déplacements et d'analyses, l'organisme de contrôle fixe la grille des redevances annuelles dues par les entreprises de préparation, de distribution, de stockage, d'importation ou d'exportation au prorata du système de points repris ci-dessous :

Eléments pris en considération	Nombre de points
Montant de base pour un site d'activités :	
- utilisé exclusivement pour la production biologique	1 790
- utilisé pour la production biologique et une production non biologique	2 200
Par site d'activités supplémentaire :	
- utilisé exclusivement pour la production biologique	1 200
- utilisé pour la production biologique et une production non biologique	1 470
Par entreprise tierce à contrôler, sous-traitant à qui la responsabilité relative à la production biologique n'a pas été transférée	2 030
Par type d'ingrédient biologique utilisé - uniquement applicable aux activités de préparation, à l'exclusion de l'emballage et de l'étiquetage :	
- type d'ingrédient uniquement utilisé en qualité biologique	120
- type d'ingrédient utilisé en qualités biologique et non biologique	147
Par type de produit biologique préparé ou importé - uniquement applicable aux activités de préparation, y compris l'emballage et l'étiquetage, et d'importation :	
- type de produit uniquement détenu en qualité biologique	180
- type de produit détenu en qualités biologique et non biologique	220
Par tranche de 6 311,5 euros du CAB (*):	
- jusqu'à 1 577 875 euros	115
- comprise entre 1 577 876 euros et 7 889 375 euros	57,5
- comprise entre 7 889 376 euros et 18 934 500 euros	34,5
- comprise entre 18 934 501 euros et 31 557 500 euros	20
- à partir de 31 557 501 euros	11,5

(*) Par CAB, on entend le chiffre d'affaires annuel relatif aux activités dans le secteur biologique.

3.2° Pour les activités qui consistent à changer l'emballage de produits biologiques préemballés ou à emballer des produits non préemballés, soit le conditionnement, le CAB utilisé pour le calcul des points est réduit à soixante-cinq pour cent de sa valeur. ³⁷

[AM 11.10.2024]

Pour les activités qui consistent à commercialiser des produits biologiques dans des emballages non fermés ou en vrac sans en modifier le conditionnement ni l'étiquetage, soit la distribution de produits en vrac, le CAB utilisé pour le calcul des points est réduit à cinquante pour cent de sa valeur.

Pour les activités qui consistent à étiqueter des produits biologiques préemballés sans en modifier le conditionnement, soit l'étiquetage, le CAB utilisé pour le calcul des points est réduit à vingt-cinq pour cent de sa valeur.

Pour les activités qui consistent à commercialiser des produits biologiques préemballés sans en modifier le conditionnement ni l'étiquetage, soit la distribution de produits préemballés, le CAB utilisé pour le calcul des points est réduit à quinze pour cent de sa valeur.

Pour les activités d'importation et d'exportation, le CAB utilisé pour le calcul des points est réduit à vingt-cinq pour cent de sa valeur.

3.3° Pour les activités de préparation, à l'exclusion de l'emballage et de l'étiquetage, le nombre de points obtenu sur base du nombre de types d'ingrédients biologiques utilisés et du nombre de types de produits biologiques préparés est limité à maximum cinquante pour cent du nombre de points obtenu sur base du CAB.

3.4° Le nombre minimal de points d'une entreprise est fixé à ^[4750] points. Toutefois, ce seuil minimal peut être réduit dans les cas suivants :

- pour les entreprises qui débutent leurs activités en production biologique, ce seuil est ramené à 4 450 points pendant les deux premières années suivant la date de réception de la notification de leurs activités, complète et valide ;
- pour les entreprises de préparation, à l'exclusion de l'emballage et de l'étiquetage, dont le CAB est inférieur à 15 779 euros, ce seuil est ramené à 2 075 points ;
- pour les entreprises de distribution de produits préemballés dont le CAB est inférieur à 63 115 euros, ce seuil est ramené à 3 280 points à condition de respecter les conditions suivantes : l'entreprise a un seul site d'activités à contrôler et ne fait pas appel à plus de dix fournisseurs différents par an.

[A.M.15.06.2023]

3.5° Lorsqu'une entreprise combine plusieurs types d'activités différents, de préparation, de distribution, de stockage, d'importation ou d'exportation, le nombre total de points est égale à la somme des points obtenus pour chaque type d'activités en application des points 3.1° à 3.3° et en ne comptabilisant qu'une fois :

- le montant de base ;
- la majoration par site d'activités supplémentaire lorsque les différents types d'activités concernent les mêmes sites ;
- les majorations par type d'ingrédient biologique utilisé et par type de produit biologique préparé ou importé lorsque les différents types d'activités concernent les mêmes ingrédients et produits.

3.6° Un producteur agricole ou aquacole ne paie pas de redevance spécifique pour le contrôle d'une activité de préparation, lorsque cette activité respecte les conditions suivantes :

- seuls les types de produits agricoles ou aquacoles qui ne sont pas produits par l'exploitation peuvent être achetés ;
- au moins septante-cinq pour cent en poids des produits agricoles ou aquacoles utilisés sont produits par l'exploitation, à l'exclusion des solutions pour macérats.

[3.7] Les frais relatifs aux contrôles des produits importés réalisés sur demande du Service en application du point 1.6° du Chapitre 1^{er} de l'Annexe 5 du présent arrêté sont portés à charge de l'opérateur par l'organisme de contrôle, sur base des limites minimales et maximales suivantes, hors frais d'analyses :

Redevance (par 1/2 heure de contrôle)	
Minimale	37,9 euros
Maximale	56,8 euros]

[A.M. 11.10.2024]

[3.8] Le contrôle des activités de préparation réalisées dans un point de vente de produits biologiques directement au consommateur ou à l'utilisateur final visées à l'annexe 5, chapitre 1^{er}, 1.2°, alinéa 2, 4), ne fait pas l'objet d'une redevance spécifique autre que celle liée à la vente des produits concernés, en application des dispositions du point 4°]

[A.M. 11.10.2024]

4° Points de vente

4.1° Pour couvrir les frais de contrôle, y compris les frais de déplacements, l'organisme de contrôle fixe la grille des redevances annuelles dues par les opérateurs qui vendent des produits biologiques directement au consommateur ou à l'utilisateur final au prorata du système de points repris ci-dessous :

Eléments pris en considération	Nombre de points
Base pour un point de vente de produits biologiques non préemballés :	
Chiffre annuel d'achat des produits biologiques destinés à être vendus sous une forme non préemballée :	
- inférieur à 18 935 euros :	
○ avec vente de produits non biologiques non préemballés similaires aux produits biologiques	2 000
○ sans vente de produits non biologiques non préemballés similaires aux produits biologiques	1 665
- compris entre 18 935 et 75 738 euros :	
○ avec vente de produits non biologiques non préemballés similaires aux produits biologiques	2 592
○ sans vente de produits non biologiques non préemballés similaires aux produits biologiques	2 163
- compris entre 75 739 et 126 230 euros :	
○ avec vente de produits non biologiques non préemballés similaires aux produits biologiques	3 313
○ sans vente de produits non biologiques non préemballés similaires aux produits biologiques	2 764
- supérieur à 126 230 euros :	
○ avec vente de produits non biologiques non préemballés similaires aux produits biologiques	4 034
sans vente de produits non biologiques non préemballés similaires aux produits biologiques	3 364
Base pour un point de vente de produits biologiques préemballés	1 200
Base pour un point de vente de produits biologiques préemballés et non préemballés	Nombre de points pour la vente de produits biologiques non préemballés + 300
Par point de vente ou site d'entreposage supplémentaire soumis à une inspection physique sur place, conformément aux dispositions de l'annexe 5, chapitre 1 ^{er} , 1.2°, alinéa 2.	1 200

4.2° Un opérateur ayant une activité de production primaire, de préparation, de distribution, de stockage, d'importation ou d'exportation de produits biologiques ne paie pas de redevance spécifique pour le contrôle d'une activité de vente de produits biologiques directement au consommateur ou à l'utilisateur final si le chiffre annuel d'achat des produits biologiques destinés à être vendus est inférieur à 6 312 euros.

Si cette condition n'est pas rencontrée, le montant de la redevance annuelle due pour l'activité de vente de produits biologiques non préemballés directement au consommateur ou à l'utilisateur final est fixée par l'application du tableau visé au point 4.1°, en soustrayant 472 points au nombre total de points obtenu. 

[A.M. 11.10.2024]

5° Limites minimales et maximales de la redevance

La redevance hors TVA que l'organisme de contrôle applique aux opérateurs est égale au nombre de points obtenu, multiplié par un facteur compris entre les limites minimales et maximales suivantes :

- redevance minimale : facteur 0,153 euro ;
- redevance maximale : facteur 0,232 euro.

Ce facteur peut être fixé séparément pour les activités de :

- production ;
- préparation, distribution, stockage, importation et exportation ;
- vente directe au consommateur ou à l'utilisateur final.

6° Contrôles renforcés

Les frais des contrôles renforcés, exécutés en application du catalogue commun de mesures repris en annexe 8 du présent arrêté, sont portés à charge de l'opérateur par les organismes de contrôle sur la base des limites minimales et maximales suivantes, hors frais d'analyses éventuelles :

Redevance (par 1/2 heure de contrôle)	Dans l'entreprise	En bureau
Minimale	37,9 euros	25,2 euros
Maximale	56,8 euros	37,9 euros

7° Indexation

Les montants visés aux points 5° et 6°, ainsi que les montants de chiffres d'affaires annuels et de chiffres annuels d'achat des produits biologiques visés aux points 3° et 4°, sont indexés annuellement au 1^{er} janvier sur la base de l'index-santé du mois de septembre de l'année précédente par rapport à celui de septembre 2021.

[A.M. 11.10.2024]

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques.

Namur, le 13 octobre 2022.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,

W. BORSUS